

(4)

(N° 124.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1896.

Projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Gand, d'une deuxième justice de paix à Louvain et de trois nouvelles justices de paix de Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

Le Gouvernement propose la création d'une troisième justice de paix à Gand, d'une deuxième justice de paix à Louvain, et de trois nouvelles justices de paix à Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas.

Le projet a été adopté sans observation par les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections.

Dans la première, un membre s'est plaint de ce que, depuis 1888, aucune statistique en matière judiciaire n'ait plus été publiée, et a demandé que cette statistique parût. Il a signalé qu'à Louvain, malgré l'étendue du canton et le grand nombre des justiciables, le jugement des affaires civiles et pénales ne souffre aucun retard, et voudrait en connaître les raisons. Il estime enfin que le projet de loi devrait être complété par une disposition sauvegardant la situation des magistrats attachés aux cantons dont la division est proposée. Dans cette section, le projet fut adopté par cinq voix et une abstention.

Au sein de la section centrale, aucune observation n'a été présentée relativement à la création des cantons de Gand et de Louvain, et la division proposée des cantons actuels n'a pas donné lieu à critique.

Pour ce qui concerne Gand, l'exposé des motifs justifie, par la nécessité de décharger les juges de paix en fonction d'une partie de leur trop lourde

(1) N° 49.

(*) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. LIGY, CLÉMENT CARTUYVELS, HEMLEERS, FLÉCHET, DE TROOZ et INDEKEU.

besogne, les propositions soumises à la Chambre. Le conseil provincial de la Flandre Orientale a, d'ailleurs, émis, au sujet de la création du nouveau canton un avis favorable.

De même, le conseil provincial du Brabant a conclu à la ratification des propositions du Gouvernement relatives à la division du canton de Louvain.

S'il est vrai, comme l'observation en a été faite dans la première section et comme le constate l'exposé des motifs, qu'à Louvain le nombre des contestations, civiles est relativement restreint et que le jugement des affaires n'y subit aucun retard, il est impossible cependant qu'on impose à un seul magistrat de rendre, par an, 250 décisions en matière civile, de statuer sur un millier de poursuites en matière de police, de présider 314 conseils de famille d'assister, dans les trente-une communes de son canton, à 174 opérations de vente, d'y procéder, enfin, aux oppositions et levées de scellés et aux inventaires.

Jusqu'ici le titulaire a pu suffire à la tâche, mais celle-ci n'en est pas moins écrasante, et pareil labeur, s'augmentant d'année en année, ne peut être exigé d'un magistrat.

La division du canton répond, au surplus, au vœu des populations; elle a été sollicitée, — l'exposé des motifs le rappelle, — par les bourgmestres de vingt communes du canton.

Quant à la division proposée, le projet, respectant les unités existantes, groupe, d'une part, les deux sections du nord de la ville avec les communes du canton de milice de Herent, et d'autre part, les deux sections du sud avec les communes formant le canton de milice de Heverlé.

La création des cantons de Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas a donné lieu, tant en section centrale qu'au sein du conseil provincial de Liège, à des observations diverses.

Ce n'est pas cependant que la nécessité de la division des cantons de Liège soit contestée. On est unanime, au contraire, à reconnaître que les juges de paix de ces cantons ne peuvent suffire à la tâche.

Au conseil provincial, M. le Gouverneur de la province a pu dire, sans rencontrer de contradiction, que « de l'aveu de tous, il n'est pas possible de maintenir des cantons judiciaires comprenant une population de 115,000 habitants et que la division des cantons s'impose. »

De son côté, la 4^e commission du conseil avait constaté « qu'en principe un remaniement des cantons peut être utile ou désirable. »

Ce n'est donc point le principe de la division proposée qui prête à critique, aussi la section centrale a-t-elle été unanime à s'y rallier.

Les divergences ne se manifestent qu'au regard des propositions de division formulées par le Gouvernement.

Mais si ces propositions ont été combattues, il est à remarquer que nulle autre division n'a été même indiquée comme meilleure, ni par la quatrième commission du conseil provincial de Liège, ni par ce conseil lui-même, et la section centrale a dû reconnaître que, sauf en un point de détail, le projet du Gouvernement répondait le mieux à toutes les nécessités.

Au conseil provincial, l'idée avait été émise de diviser la ville de Liège en sections pour faire de chacune d'elles le centre d'un canton dont auraient fait partie quelques communes de la banlieue. Mais cette combinaison serait incontestablement la plus mauvaise; elle n'est réalisée pour aucune des grandes villes du pays. Les trois cantons d'Anvers ne comprennent, outre la ville, que les seules communes de Hoboken et Austruweel. Des cantons de Gand ne dépendent que cinq communes limitrophes, trop peu importantes pour en être dès à présent détachées et former un canton séparé. Les trois cantons de Bruxelles sont délimités par le territoire de la ville.

Pourquoi en agir autrement pour Liège?

La raison qui interdit pareille division est d'ailleurs péremptoire. On ne doit pas obliger les contribuables à des déplacements souvent coûteux, lorsqu'il est possible de leur donner, près d'eux, les magistrats appelés à juger leurs différends. On ne peut surtout pas les contraindre à chercher à des lieues de distance le juge chargé de procéder aux formalités le plus souvent urgentes de l'apposition des scellés, ou de présider aux inventaires, aux aliénations de biens intéressant les mineurs, aux liquidations.

Hormis cette proposition de division aucune autre n'a été formulée au conseil provincial; il n'en a pas davantage été présenté au sein de la section centrale; celle-ci n'a donc pu que se rallier au projet du Gouvernement, dont unanimement elle avait adopté le principe.

A la division proposée, elle croit, cependant, devoir apporter une modification.

Le projet détache du canton de Dalhem pour la rattacher à Herstal la commune de Wandre.

Par trois voix et trois abstentions, la section centrale estime qu'il convient de laisser intact le canton de Dalhem et de former le nouveau canton de Herstal des communes de Herstal et Vottem, à séparer des cantons de Liège, et de la commune de Vivegnis, à séparer du canton de Fexhe-Slins.

En voici les raisons.

Dans le projet du Gouvernement, le nombre des conseillers de Dalhem est réduit de trois, nombre actuel, à deux. Cette réduction a été critiquée au conseil provincial de Liège; on y demanda que la séparation de Wandre fût compensée tout au moins par l'adjonction au canton de Dalhem des deux communes de Julémont et d'Aubin-Neufchâteau appartenant au canton d'Aubel et qui, par pétition adressée à la Chambre, sollicitent d'être rattachées, au canton de Dalhem. Mais le canton d'Aubel fait partie de l'arrondissement judiciaire de Verviers, et il paraît difficile, dans ces conditions, de consentir à la compensation réclamée.

La proposition de la section centrale laisse intact le canton de Dalhem et ne nuit en rien au canton de Fexhe-Slins. Ce canton, qui a 3 conseillers, les conserverait. En effet, d'après le recensement fait au 31 décembre 1890, la population de ce canton était de 25539 habitants. La commune de Vivegnis comptait à la même époque 1727 habitants. Il reste donc pour le canton 23812 habitants.

D'autre part, le canton de Herstal aurait une population de (Herstal 13877, Vottem 5020, Vivegnis 1727) 18624 habitants, supérieure à celle que le projet conserve au canton amputé de Dalhem.

Pour la répartition des conseillers provinciaux d'après les bases indiquées dans le projet du Gouvernement il y aurait, d'abord, pour :

Liège,	avec	147660	habitants,	14	sièges,
Seraing,	—	50489	—	5	—
Grivegnée,	—	25527	—	2	—
St-Nicolas,	—	23775	—	2	—
Herstal,	—	18624	—	1	—
Fexhe-Slins,	—	23812	—	2	—

Au total vingt-six sièges. Les trois sièges restants, dévolus aux fractions les plus fortes non représentées, reviendraient à Herstal, pour 8624 habitants, qui aurait donc deux sièges ; à Liège, pour 7660 habitants, qui aurait quinze sièges, et à Fexhe-Slins, pour 5812 habitants, qui conserverait les trois sièges actuellement attribués au canton.

Il est à remarquer enfin que la commune de Vivegnis, contigue à celle de Herstal, est sise sur la même rive, près de la Meuse ; elle a les mêmes intérêts que le chef-lieu du canton, et ses habitants exercent la même industrie, le même commerce que ceux de Herstal.

Une dernière question a été examinée dans la discussion générale.

Faut-il que le projet contienne une disposition sauvegardant la situation des juges de paix et greffiers en fonction ?

Les dispositions de la loi du 25 novembre 1889 et des tableaux annexés, rendent pareille disposition inutile. Il y est stipulé, en effet, que lorsqu'une justice de paix sera rangée dans une classe inférieure à celle à laquelle elle aura appartenu, le juge de paix et le greffier conserveront, à titre personnel, le traitement de la classe supérieure.

Cela tranche la question.

Passant à l'examen des articles, la section centrale a admis, sans observations, les articles 1, 2, 4 et 5. Elle propose, au lieu et place des articles 3, 8, et 12, trois dispositions nouvelles, à raison de la substitution de la commune de Vivegnis à celle de Wandre dans la composition du canton de Herstal.

Elle a adopté sans observations les articles 9 et 10, et propose, à l'article 13, de substituer à la date du 1^{er} juin 1895, vraisemblablement imprimé par erreur au deuxième paragraphe, celle du 1^{er} juillet de cette année ; c'est, en effet, au 1^{er} juillet de chaque année que doit exister, aux termes de l'article 53 du code électoral, la condition de domicile, et la date du 1^{er} juillet est, au surplus, prévue par le premier paragraphe de l'article pour l'établissement de l'extrait des listes entrées en vigueur le 1^{er} juin 1895.

Quant aux articles 6 et 7, un membre a demandé si l'exception consacrée par ces dispositions aux principes des lois organiques est bien justifiée. A son

avis, le droit accordé aux notaires et huissiers ne devrait être concédé qu'à titre personnel aux seuls notaires et huissiers en fonction.

La majorité de la section centrale n'a pas partagé cette manière de voir. Déterminée par les raisons indiquées dans l'exposé des motifs du projet, elle estime qu'il convient de décider pour les cantons de Liège ce qui, précédemment, a été réalisé, dans de semblables conditions, pour les cantons de l'agglomération bruxelloise, et elle a adopté les dispositions du projet.

Mais, de son avis unanime, elle propose d'étendre aux huissiers, notamment au profit de l'huissier du canton de Dalhem ou de celui de Fexhe-Slins, selon que la Chambre comprendra dans le canton de Herstal la commune de Wandre ou celle de Vivegnis, la faveur accordée par l'article 11 aux notaires. De là l'amendement consistant à ajouter après les mots : « les notaires » les mots : « les huissiers ».

Sous le bénéfice de ces observations, la section centrale a l'honneur, Messieurs, par quatre voix et deux abstentions, de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

A. LIGY.

Le Président,

A. BEERNAERT.

Amendements de la section centrale.**ART. 5.**

Les communes de Herstal, Vottem et Vivegnis sont respectivement distraites du premier canton judiciaire de Liège, du second canton judiciaire de Liège et du canton judiciaire de *Fexhe-Slins* et forment un nouveau canton de justice de paix avec Herstal pour chef-lieu.

ART. 8.

Par modification à la loi du 9 mai 1892 portant augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux et arrêtant le tableau de la répartition des conseillers provinciaux entre les cantons de justice de paix, il est attribué :

- 15 conseillers aux cantons de Liège ;
- 2 — au canton de Saint-Nicolas ;
- 2 — au canton de Grivegnée ;
- 2 — au canton de Herstal.

Les conseillers élus par les électeurs de ces cantons appartiendront à la première série du conseil provincial.

Le nombre des conseillers provinciaux, pour les *cantons de Fexhe-Slins* et de Seraing reste fixé respectivement à trois et cinq.

Ces conseillers continueront à appartenir, *ceux de Fexhe-Slins* à la première série du conseil provincial, ceux de Seraing à la seconde série.

ART. 11.

Les notaires *et huissiers* dont le ressort *ou la compétence* s'étendaient au-delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne juridiction.

ART. 12.

§ 1. — En cas de vacance au conseil provincial d'un ou plusieurs sièges appartenant actuellement au canton de *Fexhe-Slins*, avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau

conseiller par les électeurs du canton de Fexhe-Slins et de la commune de Vivegnis, le bureau principal siégeant à Fexhe-Slins.

§ 2. — (Comme au projet).

§ 3. — Remplacer le mot : « *Wandre* » par le mot : « *Vivegnis* ».

ART. 13.

Remplacer au paragraphe 2 la date du 1^{er} juin 1895 par celle du 1^{er} juillet 1895.

